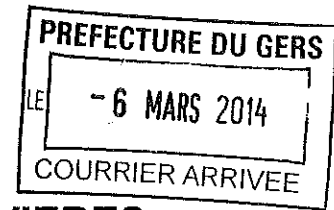


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS  
DU MIDOUR ET DE LA DOUZE**



**SCHEMA D'AMENAGEMENT DES RIVIERES  
MIDOUR-DOUZE ET DE LEURS BASSINS VERSANTS (32)**

sur le territoire des communes d'AIGNAN, AVERON-BERGELLE, AYZIEU, BEAUMARCHES, BETOUS, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, CAMPAGNE D'ARMAGNAC, CASTELNAVET, CAUPENNE D'ARMAGNAC, CAZAUBON, COULOUME MONDEBAT, CRAVENCERES, ESPAS, FUSTEROUAU, GAZAX ET BACCARISSE, LAREE, LASSERADE, LOUBEDAT, LOUSLITGES, LOUSSOUS-DEBAT, LUPIAC, MANCIET, MARGOUEY-MEYMES, MARGUESTAU, NOGARO, PAYRUSSE-VIEILLE, POUYDRAGUIN, REANS, SABAZAN, SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC, SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES, SEAILLES, SION, SORBETS, URGOSSE

**DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL  
AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**RAPPORT  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## **I.GENERALITES**

### ***1.1 Préambule***

Le Midour et la Douze sont des rivières appartenant au bassin versant de la Midouze qui est à cheval sur les départements du Gers, en amont, et des Landes, en aval. La zone étudiée ne concerne que 525 km<sup>2</sup>, soit 17% de la superficie totale du bassin versant de la Midouze. Les parties amont des deux sous-bassins étudiés (Douze 270 km<sup>2</sup>, Midour 255km<sup>2</sup>) sont de forme allongée avec une largeur maximale d'environ 8 km.

Le réseau hydrographique du sous bassin du Midour est constitué, outre le Midour, de nombreux affluents courts, dont le petit Midour, le Saint Aubin et le Midouzon pour une longueur totale de 97,6 km parcourus.

Le réseau hydrographique du sous bassin de la Douze est constitué, outre la Douze, de nombreux affluents courts, dont le Bergon, le Maignan et l'Ubi pour une longueur totale de 98,0 km parcourus.

La gestion de la partie gersoise de leurs bassins versants est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins du Midour et de la Douze créé le 17 Février 2009, **qui est donc le Maître d'ouvrage du projet.**

Consécutivement aux conclusions du diagnostic global réalisé en 2013 par le Bureau d'études GéoDiag, le maître d'ouvrage a décidé, par délibération du 20 mars 2013 de mettre en œuvre les travaux préconisés sur une période de cinq ans et constituant le « Schéma d'Aménagement des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants(32) ».

Ces travaux ont pour objectif, par des actions d'entretien et de restauration, de maintenir le bon état écologique ou corriger les altérations identifiées pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et repris par le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux du Bassin Adour Garonne et les dispositions du SAGE Midouze, validé en Commission Locale de l'Eau le 28 Février 2012. Ils concernent le territoire des 36 communes regroupées au sein du Syndicat.

Devant être réalisés sur des propriétés privées, ils doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général, nécessitant une autorisation « Loi sur l'eau » après enquête publique préalable.

Par sa délibération du 20 Mars 2013, le Conseil Syndical a autorisé le Président à engager la procédure administrative réglementaire. La demande a été adressée à la Direction Départementale des Territoires du Gers, Guichet Unique de l'Eau, par courrier du 13 Juin 2013, complétée le 20 Juin 2013, qui l'a jugée recevable le 18 Octobre 2013.

### ***1.2Objet de l'enquête***

La présente enquête a pour objet la Déclaration d'Intérêt Général nécessitant une autorisation « Loi sur l'eau » pour les travaux prévus dans le cadre du Schéma d'Aménagement des rivières Midour et Douze et de la partie gersoise de leurs bassins versants, sur le territoire des communes de Aignan, Aviron Bergelle, Ayzieu, Beaumarches, Betous, Bourrouillan, Bouzon Gellenave, Campagne d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne d'Armagnac, Cazaubon, Couloume Mondebat, Cravencères, Espas, Fusterouau, Gazax et Baccarisse, Larée, Lasserade, Loudebat, Louliltges, Loussous Debat, Lupiac, Manciet, Margouët Meymes, Marguestau, Nogaro, Peyrusse Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Sainte Christie d'Armagnac, Saint Pierre d'Aubezies, Séailles, Sion, Sorbets, Urgosse.

### ***1.3 Cadre juridique***

Vu

- le Code de l'Environnement, en particulier le Livre II-titre 1er- relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L151-36 à L151-40,

- les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- le Décret 2009-496 du 30 Avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du Code de l'Environnement,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 1er Décembre 2009,
- la demande formulée le 13 Juin 2013 et complétée le 20 Juin 2013 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de la Douze et du Midour-Mairie d'Aignan-32290 AIGNAN- relative à la déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation concernant le Schéma d'Aménagement des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants sur le territoire des communes d'Aignan, Avéron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne d'Armagnac, Castelnavet, Caupenned'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondébat, Cravencères, Espas, Fustérouau, Gazax et Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Débat, Lupiac, Manciet, Margouët-Meymes, Marguestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubezies, Séailles, Sion, Sorbets, Urgosse,
- le dossier constitué conformément au Code de l'Environnement,
- l'avis de recevabilité du 18 Octobre 2013 du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers,
- la décision n°E13000276/64 du 18 Novembre 2013 du Président du Tribunal Administratif de PAU, désignant Monsieur Guy GRECH, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat en retraite en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée,  
sur  
proposition de Monsieur de Monsieur le Secrétaire Général,

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général, nécessitant une autorisation « Loi sur l'Eau » au titre des articles L214-1 à 6 et L211-7 du Code de l'Environnement pour les travaux, visés ci-dessus, a été prescrite par arrêté préfectoral du 29 Novembre 2013 pour une durée de 33 jours consécutifs, du **Lundi 23 Décembre 2013 au Vendredi 24 Janvier 2014 inclus**, la commune de NOGARO étant désignée comme siège de l'enquête.

#### ***1.4 Nature et caractéristiques du projet***

Le projet présenté, intitulé « Schéma d'Aménagement des rivières Midour-Douze et leurs bassins versants » concerne les 36 communes visées dans l'arrêté préfectoral ci-dessus.

Il a pour objet, à partir du diagnostic hydromorphologique du lit majeur et des principaux affluents de chacune des rivières, *- mettant en valeur le niveau de qualité des diverses masses d'eau et le fonctionnement des milieux aquatiques-*, et d'une consultation avec les différents partenaires, **de proposer un schéma d'aménagement permettant, à un horizon raisonnable (5 ans) une amélioration suffisante de la qualité des eaux et du fonctionnement des milieux naturels.**

#### ***1.5 Composition du dossier***

Le dossier se compose de deux documents :

- **La note d'accompagnement à la Déclaration d'Intérêt Général et à la Déclaration Loi sur l'eau** qui expose :
  - le contexte dans lequel se situe le projet, consécutivement au diagnostic établi par le bureau d'études GEODIAG,
  - le diagnostic précité et les facteurs déclassants par masse d'eau :
    - ***La Midouze- FRFR228\_1.***

- *Le Midour du lieu-dit Montaut au confluent de la Douze-FRFR228 ;*
- *Le Petit Midour-FRFR459\_1 ;*
- *Le Petit Midour du confluent de la Pelanne(incluse) au confluent du Midour-FRFR 459 ;*
- *Le Ruisseau de Saint-Aubin-FRFR228\_2 ;*
- *La Douze du barrage de Saint-Jean au confluent de l'Estampon-FRFR227 ;*
- *Le Bergon-FRFR227\_2.*
- *Le Maignan-FRFR227\_3.*
- *L'Ubi-FRFR98\_2 et FRFR227\_16, à savoir pour l'ensemble des masses d'eau :*
- au plan hydrologique : perturbation et manque de ressource en période d'étiage, malgré les dispositifs de soutien, diminution du temps de réponse et de concentration, accélérant la formation et la propagation des crues ( consécutivement aux opérations de remembrement).,
- au plan morphologique : caractéristiques peu favorables à une bonne qualité biologique des eaux, compte tenu de l'absence ou du mauvais état de la ripisylve en raison de la pression sur ces zones de cultures céréalières intensives et fortement mécanisées et par la culture de peupliers.
- au plan physicochimique et hydrobiologique une mauvaise à médiocre qualité physicochimique par la présence de nitrites et de phosphore total, une qualité physique altérée par la turbidité.

-Les objectifs de la Directive Cadre Européenne (DCE), du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion du sous-bassin de la Midouze (SAGE) à atteindre, sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Objectif	Etat global	Etat écologique	Etat chimique
FRFR228_1	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFR228	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFR459_1	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFR459	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFR228_2	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFR227	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFR227_2	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFR227_3	Bon état 2027	Bon état 2027	Bon état 2021
FRFR227_16	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015

- les masses d'eau souterraines concernées sont :
  - les sables fauves du bassin versant de l'Adour FRFG066 dont l'état chimique actuel est mauvais en raison de la présence de nitrates et de pesticides, et l'état quantitatif est classé mauvais ;
  - les molasses du bassin versant de l'Adour et alluvions anciennes de piémont FRFG044, dont l'état chimique actuel est classé mauvais en raison de la présence de pesticides et sans classement pour l'état quantitatif

Les objectifs à atteindre sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Objectif	Etat global	Etat quantitatif	Etat chimique
FRFG066	Bon état 2027	Bon état 2015	Bon état 2027
FRFG044	Bon état 2027	Bon état 2015	Bon état 2027



- les dispositions du SAGE Midouze concernant les aspects quantitatifs, les aspects qualitatifs, les rivières et zones humides et la gouvernance

- les objectifs généraux de gestion du Schéma d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze, à avoir: *préservation de l'état écologique des cours d'eau, amélioration de leur état écologique, gestion des instabilités de berges, limitation des risques de formation d'embâcles à proximité des enjeux anthropiques, développement d'espaces tampons en haut de berge, réduction des impacts sur le régime hydrologique et les conditions d'écoulement, développement du ralentissement dynamique sur le bassin versant, information des propriétaires riverains et usagers sur leurs droits et devoirs, association des riverains et des usagers et des communes à une gestion intégrée et durable*

Les actions du programme pluriannuel découlent de la hiérarchisation des objectifs généraux et contribuent à l'amélioration de l'état de chaque masse d'eau concernée.

- le programme pluriannuel de gestion : les opérations sont planifiées sur 5 ans de 2013 à 2018 et comprennent :

- le traitement sélectif de la ripisylve ;
- la gestion des embâcles ;
- la reconstitution de la ripisylve par plantation et régénération naturelle assistée ;
- l'amélioration de points d'abreuvement ;
- la suppression totale ou partielle de seuils « rustiques » ;
- la réalisation de chantiers pilotes pour tester la mise en place de bassins tampons ;
- l'animation et la communication.

- la programmation financière (h.t.) à savoir :

- année 1 : 64350€
- année 2 : 51200€
- année 3 : 30250€
- année 4 : 25900€
- année 5 : 50800€

**soit un montant total de 222500€ (h.t.)**

- le plan de financement prévisionnel à savoir :

- Agence de l'eau Adour Garonne pour **60%** (133500€) ;
- Conseil Général du Gers pour **10%** (22250€) ;
- Conseil Régional Midi-Pyrénées pour **10%** (22250€) ;
- Autofinancement (SIADM) pour **20%** (44500€), soit une moyenne annuelle de 8900€ .

La part à la charge du Syndicat provient de la participation annuelle de l'ensemble des communes adhérentes et/ou de dotations exceptionnelles. Le financement de ce programme de travaux est donc basé sur une non-participation des riverains, comme l'autorise la loi dans le cadre de travaux d'intérêt général.

- **Le dossier technique détaillé comportant la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux, la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et des annexes.**

### ***Demande de Déclaration d'Intérêt Général***

#### ➤ **CHAPITRE 1 PRESENTATION DU PROJET ET DE SON PORTEUR**

1.1 Présentation du SIADM

1.2 Le projet : plan pluriannuel de gestion

## ➤ CHAPITRE 2 DOSSIER JUSTIFIANT DE L'INTERET GENERAL DU PLAN PLURIANNUEL DE GESTION

comportant 5 paragraphes :

### **2.1 Thématiques et orientations justifiant de l'intérêt général :**

**2.1.1 La gestion des écoulements hors de l'espace rivière, qui ont subi pour modifications principales la réduction des temps de réponse et de concentration, consécutivement aux opérations d'aménagement foncier agricole, la suppression d'espaces boisés et d'obstacles aux écoulements (haies,...) et l'installation de dispositifs de drainage, rendant la formation et la propagation des crues plus rapides.**

Pour réduire ces impacts le projet prévoit :

- **Le développement du ralentissement dynamique** consistant à faire obstacle au ruissellement, pour favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire de l'eau et de ralentir le ruissellement de surface lors des épisodes pluvieux ( haies, merlons de terre).
- **La modification des pratiques culturales** consistant essentiellement à augmenter la rugosité des sols en période pluvieuse en préconisant un couvert hivernal et un sens du labour transversal à la pente principale.
- **Le développement des espaces tampons** en complément des interventions visées ci-dessus, consistant en la restauration de la ripisylve.

### **2.1.2 La gestion des écoulements en lit mineur**

Les conséquences des travaux de recalibrage du lit mineur réalisés au cours des années sont une incision du lit mineur et un accroissement de sa section à pleins bords, entraînant une accélération de la propagation des crues et une augmentation de la puissance spécifique. Les solutions envisagées sont :

- **La présence d'une ripisylve dense et continue** sur le talus des berges pour obtenir une rugosité maximale dans le but d'obtenir une réduction de l'accélération des écoulements ;
- **Le réexamen du fonctionnement** des ouvrages transversaux existants dans leur fonction de ralentissement des écoulements et leur impact sur la migration des espèces aquatiques ;

Compte tenu de la situation, il semblerait nécessaire d'envisager des actions dans le lit mineur et sur les versants pour **ralentir la formation et la propagation des crues..**

### **2.1.3 La gestion des écoulements en lit majeur.**

Les aménagements évoqués ci-dessus sont du même type que ceux cités en 2.1.1.

### **2.1.4 La continuité écologique**

La continuité écologique recouvre trois aspects interdépendants :

- **La continuité des flux liquides** qui peut être perturbée par la présence des ouvrages de stockage. Or le **SAGE Midouze** fait apparaître un équilibre précaire à l'étiage entre les ressources et les prélèvements et **préconise une extension du soutien d'étiage en amont**, par la construction d'une nouvelle retenue sur le Midour. **A l'opposé** la restauration de la circulation piscicole nécessiterait **l'effacement total ou partiel de certains seuils**, dont les aménagements rustiques visant à permettre les pompages en rivière.

La résolution de ces problèmes passe par une approche détaillée au cas par cas des avantages et des inconvénients respectifs de toute modification des seuils existants.

- **La continuité des flux solides** : toute modification des ouvrages transversaux ou de leur gestion pourra avoir des conséquences sur la continuité du flux solide par charriage.

- **La continuité piscicole** : des analyses spécifiques sont en cours afin de définir les ouvrages prioritaires sur les axes classés et pour les espèces cibles

### **2.1.5 Trames écologiques vertes et bleues**

Dans le but de stopper la perte de la biodiversité sur le territoire français, le Grenelle de l'Environnement a établi un catalogue d'actions à mener et créé **la trame bleue**, concernant les habitats des espèces vivant en milieux aquatiques (poissons, amphibiens, loutres),

directement liée à la continuité du réseau hydrographique et des écoulements qui s'y produisent et la **trame verte** constituant les réseaux d'habitats des espèces terrestres, pouvant dépendre de la continuité des boisements rivulaires (maintien et restauration de la ripisylve) et de la restauration de haies.

#### 2.1.6 Etat et fonctionnement hydromorphologique et biologique

- **Morphologie et substrat du lit mineur** : en sus des modifications liées aux ouvrages transversaux, la morphologie du lit mineur des cours d'eau présente des perturbations importantes, notamment consécutives aux travaux réalisés dans les années 1970 à 1990, dont les impacts sont, dans leur majorité, irréversibles.

Les aménagements pouvant contribuer au ralentissement dynamique et des espaces tampons peuvent cependant avoir des effets bénéfiques (limitation des variations de débit et des vitesses d'écoulement, et diminution de risque de colmatage du substrat et de perte de fonctionnement des frayères par les matières en suspension

- **Milieus et peuplements aquatiques**: les milieux et peuplements aquatiques sont également victimes du manque de ressource en eau, en période d'étiage, de la qualité de l'eau, des foyers d'essences végétales indésirables, dont les peupliers de culture, et de la lutte contre les espèces exotiques.

### **2.2 Eléments de cadrage justifiant l'intérêt général**

- tableau récapitulatif de relations de causes à effets prises en compte
- tableau récapitulatif des relations entre les actions retenues et les objectifs opérationnels visés,
- tableau récapitulatif des types d'interventions programmées,

### **2.3 Actions justifiant l'intérêt général**

2.3.1 Intérêt général des travaux définis et localisés : portant sur le traitement sélectif des arbres instables ou dépérissants et le traitement sélectif des embâcles et encombres, par la mise en place d'un arbre de décision.

2.3.2 Intérêt général des travaux à localiser par une concertation préalable portant sur

- la régénération naturelle assistée et reconstitution d'une ripisylve dense et continue sur au moins 4000ml,

- la suppression totale ou partielle des seuils « rustiques »

- la suppression des points d'abreuvement en lit mineur

- la mise en place de bassins tampons

2.3.3 Intérêt général des actions d'information et de conseils portant sur l'animation de réunions, l'organisation de visites sur des réalisations expérimentales sur d'autres bassins versants, la rédaction d'un bilan d'étapes du programme.

### **2.4 Intérêt général du programme dans sa globalité**

Ce paragraphe indique les raisons pour lesquelles le programme présenté relève de l'intérêt général :

- le Syndicat se substitue aux riverains pour empêcher les influences négatives du défaut d'entretien,

- les moyens mis en œuvre sont adaptés pour satisfaire les objectifs d'une gestion équilibrée,

- les travaux sont définis pour l'ensemble du bassin versant, afin de mener une gestion globale et cohérente conciliant les activités humaines et le fonctionnement naturel du cours d'eau.

### **2.5 Conclusion**

Ce paragraphe récapitule les actions pour lesquelles la Déclaration d'Intérêt Général est sollicitée

## ***Demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau***

➤ **CHAPITRE 3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE** comportant 8 paragraphes :

**3.1 Statut des cours d'eau** qui rappelle le statut des cours d'eau des bassins versants, à savoir, **non domaniaux**, et les devoirs des riverains en matière d'entretien

**3.2 La Directive Cadre sur l'Eau** dont l'objectif consiste à atteindre d'ici 2015, 2021 ou

2027 le bon état écologique pour au moins deux tiers des masses d'eau de surface.

### **3.3 Le SDAGE Adour Garonne**

**3.3.1 Objectifs fixés pour le bassin versant** qui fixe comme objectif l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015 ou en 2021 rappelle les masses d'eau concernées par le projet présenté et rappelle les masses d'eau concernées au titre du projet présenté, visées plus haut (note d'accompagnement)

**3.3.2 Compatibilité du plan pluriannuel avec le SDAGE** qui récapitule les 6 orientations fondamentales du SDAGE :

- A- créer des conditions favorables à une bonne gouvernance,
- **B- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques**
- **C- gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,**
- D- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques,
- E- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- **F- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire ,**

et précise que le programme, qui vise à améliorer la dynamique des écoulements et des cours d'eau, concerne plus particulièrement les orientations B, C et F, et que le programme de mesures (PDM) relatif au bassin de la Midouze, auquel appartiennent les cours d'eau concernés, sont compatibles avec celles édictées par le SDAGE Adour Garonne.

### **3.4 Le SAGE Midouze**

**3.4.1 Généralités** qui précise que le SAGE Midouze a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 Janvier 2013 et récapitule les cinq thématiques du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable :

- Aspects quantitatifs
- Aspects qualitatifs
- Rivières et zones humides
- Usages prioritaires et loisirs
- Gouvernance

**3.4.2 Compatibilité du plan pluriannuel de gestion avec le SAGE Midouze** qui comporte un tableau regroupant les actions prévues.

**3.5 Classement piscicole** précise que la totalité des cours d'eau du secteur d'étude sont classés en **seconde catégorie piscicole**.

**3.6 Futur classement des cours d'eau** précise que dans le cadre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le futur classement comprendra deux listes et que les cours d'eau concernés par le projet seront proposés en liste 1.

**3.7 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** indique que le bassin versant de la Douze est une ZNIEFF de type 1 et que plusieurs petites ZNIEFF de type 2 sont incluses dans les bassins du Midour et de la Douze : il s'agit des étangs de Saint Laurent et du Bédât, de l'Etang du Herrou, de l'Etang du Moura et de l'Etang du Soucaret ; elles sont reportées sur une carte.

**3.8 Les sites NATURA 2000** indique que le bassin versant, il existe 2 sites d'importance communautaire :

- le réseau hydrographique du Midour et du Ludon (FR7200806)
- les étangs d'Armagnac (FR7300891).

➤ **CHAPITRE 4 PRESENTATION DU PLAN PLURIANNUEL DE GESTION** comportant 8 paragraphes :

**4.1 L'ensemble du programme annuel** indique qu'il s'agit pour le Syndicat de sensibiliser les communes adhérentes et les riverains à des problématiques peu mises en lumière ; -de tester et d'évaluer certaines interventions avant de les étendre et de faire évoluer ses compétences et ses partenariats afin d'étendre son champ d'actions,



liste les opérations élaborées, à partir du diagnostic, pour atteindre les objectifs de restauration des cours d'eau et planifiées sur 5ans, de 2013 à 2018.

indique les 3 catégories dans lesquelles elles sont réparties,

**4.2 Traitement des embâcles et encombres** précise que les embâcles ne seront traités que sur les sites où leur présence peut menacer la pérennité d'un pont, ou augmenter le risque d'inondation ou d'érosion pour une zone à enjeux riverains, que ce traitement se fera sur la base d'un arbre de décision, avec du matériel spécifiquement adapté et pendant les saisons adéquates.

précise également les secteurs et années de réalisation. Tous les sites à traiter sont reportés sur un document graphique.

**4.3 Traitement sélectif des arbres instables ou déperissants** précise que ces arbres ne seront traités que s'ils risquent d'entraîner une aggravation du risque de formation d'embâcle ou générer des érosions de berges et que ce traitement ne sera réalisé qu'aux saisons adaptées pour ne pas déranger les espèces menacées

précise également les secteurs et années de réalisation.

**4.4 Reconstitution d'une ripisylve dense et continue en haut de berge** précise que cette ripisylve aura une largeur minimale de 5 m conformément aux préconisations du SAGE Midouze, afin d'assurer avec efficacité son effet « tampon », et sera réalisée selon la technique de « régénération naturelle assistée » ;

précise les espèces arborescentes et arbustives qui seront employées, ainsi que les années de réalisation. Tous les sites à traiter sont reportés sur un document graphique.

**4.5 Suppression des points d'abreuvement en lit mineur** précise qu'en raison des dégradations générées par les points d'abreuvement existants (pollution organique ou transfert de MES, il est prévu d'améliorer 10 points d'abreuvement, suivant des techniques déjà utilisées sur d'autres cours d'eau, après réunions de concertation avec les riverains concernés et mise en place d'une convention avec chaque éleveur volontaire,

précise également les secteurs et années de réalisation. Tous les sites sont reportés sur un document graphique.

**4.6 Suppression ou aménagement des seuils « rustiques »** précise qu'en raison des impacts sur les écoulements et la qualité de l'eau, ces ouvrages transversaux, sans existence légale, doivent être supprimés. Ceux qui sont associés à des prélèvements en eau superficielle, dont l'usage le justifie seront remplacés par une série de seuils de fond en pieux d'une hauteur unitaire inférieure à 0,30 m,.

précise également les secteurs et années de réalisation et, que ces travaux sont entièrement à la charge du Syndicat, avec établissement d'une convention avec chaque propriétaire de parcelle concernée. Tous les sites sont reportés sur un document graphique.

**4.7 Mise en place de bassins tampons sur les systèmes de drainage** précise les conditions de réalisation de bassins ou de zones tampons pourvus d'un couvert végétal assez dense, pour favoriser la dépollution des eaux, après concertation avec les communes et/ou la Chambre d'agriculture ,

précise le nombre de bassins prévus, leur positionnement et les années de réalisation. Ces travaux sont entièrement à la charge du Syndicat, avec établissement d'une convention avec chaque propriétaire de parcelle concernée par un tel ouvrage.

**4.8 Les actions complémentaires d'animation et de communication** précise les actions que le Syndicat prévoit de mettre en place :

- Sensibilisation des élus et des acteurs par des visites de terrain,
- Information sur le bilan du programme par l'élaboration d'un document, comprenant une fiche par action et propositions d'actions,
- Animation/concertation par catégorie d'acteurs

indique le souhait du Syndicat de mener une action de sensibilisation des propriétaires riverains à la nuisance générée par les peupliers hybrides implantés en haut ds berges de cours d'eau pour les inciter à supprimer ces plantations,

indique le souhait du Syndicat de participer au projet « Eau et Biodiversité en Pays d'Armagnac » porté par la communauté de communes du Bas Armagnac, puisque 7 communes appartenant à cette institution, sont adhérentes du Syndicat,

précise l'échéancier de ces actions.

➤ **CHAPITRE 6 ASPECTS ADMINISTRATIFS ET REGLEMENTAIRES** (il n'y a pas de chapitre 5), comportant 2 paragraphes :

**6.1 Cadre législatif et réglementaire**

**6.1.1 Réglementation de la protection de la faune et de la flore** rappelle que depuis les années 1970, de nombreux textes réglementaires visent à la protection de la nature et énumère les textes relevant de la réglementation internationale, de la réglementation communautaire, de la réglementation nationale et de la réglementation régionale.

**6.1.2 Réglementation des rivières et des milieux aquatiques** rappelle l'article L210-1 du Code de l'Environnement, Livre II Titre I « l'eau et les milieux aquatiques » qui stipule qu'« l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »,

rappelle le classement des cours d'eau du bassin versant (cours d'eau non domaniaux) et les divers textes s'appliquant à ces cours d'eau.

**6.1.3 Aspect réglementaire de la DIG** précise les dispositions de l'article R214-91 (modifié par Décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008-art2) et celles des articles L211-7 et L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

**6.1.4 Servitudes de passage pendant la durée des travaux** rappelle les dispositions de l'article L215-19 du Code de l'Environnement.

**6.1.5 Exercice du droit de pêche** énumère les différents articles du Code de l'Environnement concernant cette activité.

**6.2 Modalités d'application au bassin versant du Midour et de la Douze**

**6.2.1 Les conditions d'interventions du SIADM** précise que le Syndicat, ayant décidé de se porter Maître d'Ouvrage pour la réalisation de travaux sur des cours d'eau non domaniaux, **il est indispensable qu'ils soient déclarés d'intérêt général suite à une enquête publique.**

**6.2.2 Objet et durée de la Déclaration d'Intérêt Général** précise que la Déclaration d'Intérêt Général **ne s'applique qu'aux travaux clairement identifiés** dans le programme du schéma d'aménagement, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral

**6.2.3 Modalités d'exécution des travaux** précise que **les travaux ne seront engagés** qu'après l'obtention des financements et des arrêtés réglementaires, qu'après concertation autorisation des propriétaires, et formalisation de conventions.

rappelle qu'en cas de refus du propriétaire, la propriété concernée sera exclue du champ d'interventions des travaux ; **En cas de danger immédiat, celui-ci devra réaliser à sa charge les travaux nécessaires à la mise en sécurité de la rivière, dans le respect de ses devoirs de riverain et de la réglementation en vigueur.**

rappelle que le Syndicat ne demandera pas de participation financière aux propriétaires riverains pour la réalisation des travaux. Toutefois, l'évacuation des bois de coupe sera à leur charge et devra être effectuée dans un délai maximum de 45 jours après la coupe.

➤ **CHAPITRE 7 INCIDENCES DES TRAVAUX ET DEFINITION DE MESURES PREVENTIVES, CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

comportant 2 paragraphes :

**7.1 Etat initial**

**7.1.1 Données hydrologiques** précise que le régime hydrologique du Midour et de la Douze est de type pluvial, avec des crues hivernales et un étiage étendu entre juillet et octobre, particulièrement en août et septembre, que **les débits d'étiage de la Midouze ont fortement baissés** depuis 1970, en raison des prélèvements agricoles et de la baisse de la pluviométrie, que **le soutien d'étiage** est réalisé par des retenues implantées sur le Midour amont et la Douze amont, que **300 environ petites retenues** aménagées à proximité de petits affluents perturbent

leur régime hydrologique et ont une incidence sur la ressource en période d'étiage, indique que les aménagements fonciers agricoles ont entraîné une diminution des temps de réponse et de concentration, accélérant la formation et la propagation des crues.

7.1.2 Données morphodynamiques précise que le lit mineur du Midour et de la Douze est assez encaissé, que dans les années 1970 des travaux de rectification et de recalibrage ont été réalisés pour assainir les terrains riverains et réduire la submersibilité du lit majeur, que 20% du linéaire est influencé par la présence d'ouvrages transversaux, que les zones d'érosion active se situent sur le Petit Midour et le Midouzon, représentant moins de 5% de berge analysée, que le transport solide paraît faible et que quelques « mauvaises pratiques » affectent la morphologie des cours d'eau, essentiellement le petit chevelu et les têtes de bassin

7.1.3 Données ripisylve indique que, en considérant séparément le talus et le haut de berge, la situation fait apparaître qu'en talus la ripisylve est en bon état à plus de 55% et n'est absente que dans 12% des cas ; par contre en haut de berge, elle est majoritairement absente, en raison de la forte pression exercée par les cultures céréalières intensives et fortement mécanisées et les plantations de peupliers de culture, ainsi que par les encoches d'érosion créées par les chablis.

7.1.4 Données physico chimiques et hydrobiologiques indique que l'état des lieux met en évidence une **qualité physicochimique mauvaise à médiocre du Midour gersoises** par la présence de nitrites et de phosphore total et une **qualité physicochimique mauvaise en amont et moyenne en aval de la Douze**, les paramètres déclassant étant l'oxygène dissous, en amont de la retenue de St-Jean, le carbone organique et le phosphore total au niveau de la limite départementale, que la **principale altération de la qualité physique du Midour et de la Douze est la forte turbidité.**

7.1.5 Données floristiques et faunistiques indique qu'en l'absence d'une cartographie des habitats naturels et habitats d'intérêt communautaire, l'ensemble du site « **Réseau hydrographique du Midour et du Ludon** » a fait l'objet de prospections et les espèces ont été regroupées dans le tableau joint ; quant au site « **Les étangs d'Armaganac** », il a fait l'objet d'un inventaire finalisé et les résultats regroupés dans le tableau joint

## **7.2 Document d'incidence des travaux définis et localisés**

Les secteurs concernés par le traitement sélectif de la ripisylve et des embâcles représentent 70% du linéaire total des cours d'eau du bassin versant, objet du diagnostic.

7.2.1 Incidences attendues sur le régime hydrologique et les conditions d'écoulement indique que les travaux envisagés n'auront que peu d'incidence.

7.2.2 Incidences attendues sur l'état et le fonctionnement hydromorphologiques indique que ces travaux limiteront les facteurs aggravants, les érosions de berges et contribueront à la protection des enjeux humains sans nuire au fonctionnement hydromorphologique.

### 7.2.3 Incidences attendues sur l'état et le fonctionnement écologique

- Hydrobiologie : indique que la mise en place d'un arbre de décision pour le traitement des embâcles devrait contribuer à la non dégradation de la biodiversité,
- Physicochimie de l'eau : indique que les travaux n'auront pas d'impact permanent sur ce paramètre,
- Flore et faune terrestre : indique que, **concernant la faune**, la mobilité des espèces et la limitation des coupes de bois lui permettront un éloignement des zones concernées et que le dérangement des engins mécaniques est comparable à celui généré par les engins agricoles, quant à la flore, l'impact sera nul, hormis la suppression des arbres penchés ou tombés

7.2.4 Incidences attendues sur les sites Natura 2000 indique les incidences sur le site « **Réseau hydrographique du Midour et du Ludon** » et les dispositions qui seront prises en fonction des règles de gestion des cahiers d'habitat, ainsi que celles concernant le site « **Les Etangs d'Armaganac** ».

## **7.3 Document d'incidence des travaux à localiser par une concertation préalable ou à**

## préciser

7.3.1 Incidences attendues sur le régime hydrologique et les conditions d'écoulement indique que les travaux projetés permettront un meilleur écoulement des eaux

7.3.2 Incidences attendues sur l'état et le fonctionnement hydromorphologique précise que :

- la reconstitution d'une ripisylve dense et continue réduira les érosions de berge, avec un impact limité sur la fermeture du lit mineur,
- la suppression de seuils rustiques favorisera le transport sédimentaire par charriage ; leur remplacement éventuels par des seuils en cascade permettra le maintien de la ligne d'eau vers l'amont, en atténuant l'effet d'obstacle,
- la suppression des points d'abreuvement positionnés dans le lit mineur limitera le piétinement de la berge par le bétail et la réimplantation de la végétation herbacée,
- les démarches concertées avec les agriculteurs permettront de limiter les « mauvaises pratiques »,
- les phases chantier n'ont aucun impact prévisible.

7.3.3 Incidences attendues sur l'état et le fonctionnement écologiques

- Hydrobiologie indique que la **reconstitution d'une ripisylve dense et continue** provoquera à terme une augmentation de la surface ombragée et donc une diminution de la température et une augmentation de la teneur en oxygène dissous, favorisant le développement de la faune et d'écosystèmes aquatiques  
que la suppression des seuils « rustiques » facilitera la circulation piscicole et améliorera la continuité écologiques

- Physico chimie indique qu'elle sera améliorée,
- Faune et flore terrestres indique que la nuisance sonore sera limitée à la durée des travaux et que les travaux auront un impact positif sur la faune terrestre,

7.3.4 Incidences attendues sur les sites Natura 2000 indique que le choix des sites de reconstitution de ripisylve tiendra compte des diagnostics des sites Natura 2000 dès qu'ils seront connus dans le cadre d'une concertation entre le technicien rivière et la structure d'animation de ces sites.

**7.4 Mesures préventives, correctives et compensatoires** précise que les actions programmées ayant vocation à améliorer l'état écologique du cours d'eau, aucune mesure compensatoire n'est à prévoir. Cependant les phases travaux pouvant être temporairement préjudiciables au milieu, des précautions particulières seront mises en place et intégrées dans le dossier de consultation des entreprises :

7.4.1 Limitation de la pollution en phase travaux indique les mesures à mettre en œuvre pour minimiser les impacts ;

7.4.2 Intervention en cas de pollution accidentelle précise les mesures prévues, à savoir, avertissement des services de pompiers et traitement de la zone concernée par des moyens adéquats ;

7.4.3 Limitation des incidences sur la faune et le flore précise que les périodes de réalisation des travaux seront calées en fonction de la sensibilité des milieux et qu'une attention particulière sera portée au maintien de la libre circulation des poissons ;

7.4.4 Devenir des matériaux enlevés précise que le bois défriché sera entreposé hors d'atteinte d'une crue de fréquence annuelle et mis à disposition des propriétaires riverains ou de la mairie.

7.4.5 Sécurité de la population indique que les accès aux chantiers seront interdits à l'aide de panneaux.

7.4.6 Respect du voisinage indique que les travaux seront réalisés de jour et seulement les jours ouvrables et que les niveaux de bruit seront conformes à la législation en vigueur ;

7.4.7 Activités de pêche précise que l'Association de pêche locale sera informée de la nature et de la durée des travaux.

## 8. Estimation financière des actions programmées

8.1 Détail estimatif des montants de travaux Les montants de travaux sont récapitulés dans un tableau détaillé par action et répartis par année de réalisation dans un autre tableau. Le

montant total du programme est estimé à **222 500€ H.T.**

8.2. Plan de financement précise le plan de financement, déjà cité dans la note d'accompagnement, à savoir :

- Agence de l'eau Adour Garonne : 60%
- Conseil Général du Gers : 10%
- Conseil Régional Midi-Pyrénées : 10%
- Autofinancement (SIABDM) : 20%

Le financement du programme est donc basé sur une non-participation des riverains.

**9. Protocole de suivi et d'évaluation** précise le contenu du protocole.

### **Liste des annexes**

- **A1-** Statuts du Syndicat
- **A2-** Atlas cartographique des interventions programmées
- **A3-** Bilan des actions réalisées par le syndicat
- **A4-** Plaquette de l'opération « Eau et Biodiversité »
- **A5-** Extrait du Code de l'Environnement relatif à la DIG
- **A6-** Fiches actions relatives aux principales actions programmées
- **A7-** Exemples de convention pour l'aménagement de sites d'abreuvement, pour l'aménagement d'un bassin tampon et pour la suppression d'un seuil rustique
- **A8-** Exemple de formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000
- **A9-** Devis estimatif du coût des actions du plan pluriannuel de gestion
- **A10-** Liste des parcelles cadastrales riveraines des cours d'eau concernés
- **A11-** Cartes des parcelles cadastrales riveraines des cours d'eau concernés
- **A12-** Délibération du conseil syndical demandant l'autorisation des travaux

Les remarques et réserves émises par les Services et Organismes consultés dans le cadre d'une enquête administrative ont été prises en compte dans le dossier. **L'agence de l'eau Adour Garonne** a émis un avis favorable, **l'Agence Régionale de Santé-Délégation territoriale du Gers** a émis un avis favorable, assorti de deux recommandations concernant d'une part les eaux de loisirs (baignades situées dans le périmètre du projet) et eau de consommation humaine concernant les divers captages et stations de traitement d'eau potable situés dans les bassins versants étudiés et définis dans les arrêtés préfectoraux correspondants et le **Conseil Général du Gers** a émis un avis favorable, assorti de la proposition de la mise en place d'un comité technique composé de la DDT32 et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour aider le Syndicat dans la constitution d'un tableau de bord annuel.

Trois communes ont, par délibération, émis un avis sur ce projet :

- La commune d'Aignan : Avis favorable, le 21 Janvier 2014
- La commune de Gazax et Baccarisse : Avis favorable, le 23 Janvier 2014
- La commune de Pouydraguin : Avis favorable, avec demande de participation aux réunions de concertation, le 27 Janvier 2014.

## **II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### ***II.1 Désignation du commissaire enquêteur***

Comme indiqué plus haut, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 18 Novembre 2013.

### ***II.2 Modalités de l'enquête***

Dès cette désignation, j'ai pris contact avec le Bureau du Droit de l'Environnement de la Préfecture du Gers pour récupérer le dossier et examiner les modalités pratiques d'organisation de l'enquête.

Compte tenu du nombre de communes concernées et de l'étendue du



territoire, il a été convenu de prévoir quatre permanences à la Mairie de NOGARO, siège de l'enquête, des dossiers et des registres étant tenus à la disposition du public à la mairie de chaque commune concernée aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Après étude du dossier, j'ai rencontré le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins du Midour et de la Douze, Maître d'ouvrage du projet et le Technicien Rivière, en charge du dossier au sein de cet organisme, afin d'obtenir des précisions sur certains points du dossier technique.

### **II.3 Concertation préalable**

Dans le but d'informer les riverains et les acteurs locaux, le Syndicat a organisé deux réunions publiques : l'une, le mardi 16 Avril 2013 à 20h30, dans la salle des fêtes d'Aignan, l'autre, le jeudi 18 Avril 2013 à 20h30 dans la salle des fêtes de Manciet. Au cours de ces réunions, le Président du Syndicat, assisté du Technicien rivière et du bureau d'études Géodiag, chargé de l'élaboration du dossier, a présenté le diagnostic et le projet de programme, établi pour cinq ans, qui fixe les enjeux et les actions retenues pour respecter l'objectif, fixé par la Directive Cadre Européenne, d'un bon état des cours d'eau d'ici 2015. ( cf pièces annexes n° 7 et 8 ).

Pour permettre au public d'avoir une idée sur le type de travaux envisagés, le Président a indiqué qu'une section témoin a été réalisée à Nogaro, en aval du pont de franchissement du Midour par la RD 924 (ex RN124).

### **II.4 Information effective du public**

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête est du 29 Novembre 2013. Il en fixe le déroulement du Lundi 23 Décembre 2013 au Vendredi 24 Janvier 2014 inclus, le dossier étant mis à la disposition du public à la mairie de NOGARO, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que dans chaque mairie des communes concernées par le projet, dans les mêmes conditions.

La publicité et l'information du public ont été faites, conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté sus visé, à savoir :

- Avis affiché dans chaque mairie
- Avis publié dans la Dépêche du Midi du 4 Décembre 2013
- Avis publié dans le journal Sud-Ouest du 5 Décembre 2013
- Avis publié dans la Dépêche du Midi du 24 Décembre 2013
- Avis publié dans le journal Sud-Ouest du 24 Décembre 2013
- Avis affiché en divers points du projet par le Maître d'Ouvrage

En application des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté susvisé, je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de NOGARO :

- Le lundi 23 Décembre 2013 de 9 heures à 12 heures
- Le jeudi 09 Janvier 2014 de 14 à 17 heures
- Le jeudi 16 Janvier 2014 de 9 heures à 12 heures
- Le vendredi 24 Janvier 2014 de 14 heures à 17 heures.

Aucune réunion publique n'a été tenue.

### **II.5 Incidents relevés au cours de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée sans incident.

### **II.6 Climat de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

### **II.7 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres**

A l'issue de la dernière permanence, j'ai clos le registre et l'ai emporté, ainsi que les procès verbaux d'affichage établis par le Maire de la commune de Nogaro et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins du Midour et de la Douze.

Les registres déposés dans les autres communes m'ont été expédiés, avec les procès verbaux par voie postale à mon domicile avec quelque retard pour certains.

En raison de ce retard, le Procès Verbal des observations, spécifié à l'article 5 de l'arrêté préfectoral sus visé, a été notifié le 5 Février 2014 au Président du Syndicat, soit 12 jours après la date de clôture de l'enquête. Le mémoire en réponse m'est parvenu le 25 Février 2014.

### **II.8 Relation comptable des observations**

Au cours des quatre permanences, j'ai reçu 4 personnes. 4 observations ont été consignées dans les registres, 2 observations ont été formulées par courrier et annexées au registre du siège de l'enquête et 1 observation a été exprimée verbalement et confirmée par courrier, soit un total de 7 observations.

## **III. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

Comme indiqué ci-dessus, 7 observations ont été formulées par le public.

### **III.1 RECAPITULATION DES OBSERVATIONS**

#### **1. Observations verbales**

**OV 1** Monsieur FORTINON Jacques, Président de l'Association ADIR (Association de Défense Intercommunale des Riverains, agréée de l'environnement) **signale** que le SAGE ne mentionne pas les déversements directs de certaines installations classées (élevage) et donc le respect des contraintes réglementaires, **souhaite** un classement des cours d'eau et une identification de ceux classés en Zone NATURA 2000, pouvant faire l'objet d'aménagements particuliers, **s'interroge** sur l'interface SAGE/NATURA 2000, sur la qualité de l'eau (mesures faites à SION, quid de celles faites à CAUPENNE D'ARMAGNAC, **s'inquiète** sur la qualité de l'eau du Ruisseau du Labadié, compte tenu des installations diverses réalisées sur le circuit automobile (parkings, mécanopole....)

#### **2. Observations consignées dans les registres**

##### **Commune de Nogaro**

<b>N°</b>	<b>NOMS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>NOG 1</b>	Mr ENGLEZIO Jean Luc	Fait des remarques sur le diagnostic : <u>les prélèvements par l'irrigation</u> sont diminués depuis quelques années ; pour preuve, le quota est passé de 2700m3/l's à 2400m3/l's. De plus en début de campagne, le quota est revu à la baisse systématiquement en fonction de l'état de la ressource en eau des réservoirs. <u>Les crues existent depuis toujours...</u> et le discours trop réducteur....que d'expliquer que les améliorations foncières sont responsables des crues sur les bassins du Midour et de la Douze. Que de paradoxes que d'expliquer aux usagers de nos campagnes que d'un coté <u>-il faut de l'eau en été et automne</u> dans nos rivières et qu'elle est nocive pour l'irrigation; <u>-il faut retenir l'eau dans le bassin versant</u> pour une inefficacité des fossés d'écoulement, alors que l'on projette de détruire les profils transversaux (seuils rustiques) réalisés par les ex services de la DDE pour protéger les ponts, afin de

		<p>traverser ces cours d'eau ; <u>-il faut assimiler l'agriculture céréalière intensive et fortement mécanisée à l'absence de ripisylve...</u>;A ce jour, il n'existe pas de semoirs ou autres qui permettent de semer dans les cours d'eau. Dans ces rapports(Diag, DIG) il n'apparaît aucune notion économique des acteurs de ces bassins versants. Dans ces cantons traversés par ces cours d'eau, il est à noter que l'emploi ne surfe pas...La modeste agriculture de notre territoire est le principal pourvoyeur d'emploi, mais les jeunes ne souhaitent plus s'investir dans ce métier. Le faible retour sur investissements, la difficulté d'entreprendre, la prise de risque.....autant d'éléments qui répugnent nos jeunes. A vrai dire, si le métier est passionnant, il ne permet pas de vivre décemment, pour preuve les exploitations ne suivent plus la logique de père en fils.</p> <p>Dans notre territoire, <u>pour pouvoir produire des denrées agricoles et les produits qui en découlent, il est nécessaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<u>de pouvoir procéder à l'assainissement des parcelles</u> (moyens de production) et à l'entretien qui en découle ; c'est nécessaire pour ne pas revivre le printemps 2013 et le fait de ne pas pouvoir produire tous les ans (80% des exploitations agricoles du territoire ne peuvent subvenir à leurs charges de structure) ;</li> <li>-<u>d'irriguer pour se prémunir des sécheresses estivales</u> (c'est la meilleure assurance récolte aujourd'hui),</li> <li>-<u>de pouvoir créer des ressources en eau,</u></li> <li>-<u>de ne pas créer de ripisylve</u> sur les réseaux d'assainissement pour faciliter leur efficacité.</li> </ul> <p>Tous ces éléments sont à considérer dans <u>une notion sociale et économique</u> des principaux acteurs de nos territoires. Bien entendu tout acteur se doit de respecter le milieu dans lequel il vit.</p>
<p><b>NOG 2</b></p>	<p>Mr CHANUT Michel Vice Président de l'Association des Irrigants Midour-Douze</p>	<p>Pour pouvoir irriguer, il faut de l'eau ; de plus <u>pour pouvoir pomper il faut une hauteur d'eau d'environ 80 cm</u>, ce qui implique d'avoir fait des barrages ; pour avoir un débit normal de la rivière, il faut pouvoir la nettoyer ainsi que ses émissaires . Le fait de ne pas entretenir provoque des chutes de feuilles d'arbres morts ou stressés ; cela perturbe beaucoup le travail des crépines (bouchage).</p> <p>De plus, en période de forte pluviométrie, il apparaît que lorsque les réservoirs ne sont pas pleins, la rivière ne déborde pas;mais celle-ci déborde lorsque les réservoirs existants sont pleins. <u>Il paraît donc opportun d'en créer d'autres et ceci permettrait de compenser la forte demande estivale</u></p>

### Commune de Couloumé-Mondebat

N°	NOMS	OBSERVATIONS
COUL.1	Anonyme	Signalement d'éboulements de berge au niveau de la parcelle C937.C0053 carte n° 27/92 et de la parcelle BO685 carte n° 28/92 ; <u>Demande points de pompages</u> : quelles sont les solutions autorisées pour les points de pompage ? S'il y a suppression des seuils « dits rustiques », un trou fait à la pelle mécanique est-il autorisé ? Il est nécessaire d'enlever les embâcles gênants.

### Commune de Marguestau

N°	NOMS	OBSERVATIONS
MAR 1	Mr REMAZEILLES Guy Maire de la commune	Veuillez trouver une solution pour le « passage » de la Douze au Moulin de Marguestau, dont le site continue à se dégrader : dans l'avenir, <u>il serait bon que les abords de la rivière soient entretenus régulièrement par des mesures de bon sens</u> , sans attendre tous les aléas administratifs et réglementaires, qui sont en grande partie à l'origine des problèmes actuels.

### III.1.3 Observations formulées par courrier (annexées au registre)

N°	NOMS	OBSERVATIONS
LETT. 1	Mr FORTINON Jacques Président de l'Association de Défense Intercommunale des Riverains (ADIR) Agréée de l'Environnement	<u>Confirme</u> les observations orales formulées lors de la permanence du 9 Janvier 2014 <u>Indique que l'association est attentive</u> à l'évolution de la qualité territoriale et de la qualité des eaux des bassins concernés et <u>souscrit à toute initiative</u> portant sur ces sujets. Dans le cadre des dispositions du SIAB regroupées en 6 orientations au 3.3.2.1. A- Réduire l'impact des activités dans les milieux aquatiques etc.. Elle considère que ces orientations sont fondamentales et à ce titre , <u>s'étonne</u> que des mesures drastiques conservatoires qu'elle a sollicité à maintes reprises n'aient pas été prises concernant les rejets cycliques d'élevages sur la commune de Caupenne d'Armagnac ; Elle <u>souhaite un classement</u> des cours d'eau situés en zone Natura 2000 et une interface d'aménagement avec les divers intervenants ; Elle <u>a constaté</u> l'état physico chimique présenté à l'enquête. Il lui semblerait <u>judicieux</u> que soit porté à la connaissance du public les analyses obligatoires faites en amont et en aval de Nogaro ; Des travaux sont prévus sur la rivière Labadié en 2015. Elle <u>souhaite savoir</u> si ces travaux sont consécutifs aux dégradations de ce cours d'eau par divers intervenants agricoles, industriels et d'aménagements de loisirs ; le lit majeur de cette rivière a été modifié : elle <u>souhaite</u> qu'une étude objective soit réalisée pour connaître les conséquences environnementales de ces modifications structurelles en zone Natura 2000 en période de crues . Elle <u>espère que le Syndicat invite</u> les associations

		environnementales concernées sur les secteurs à aménager dans ses réunions d'information et de concertation.
<b>LETT.2</b>	Mr LASSIS Claude GAEC de Caupenne Vieille 32110Caupenne d'Armagnac	<p><u>Les aménagements réalisés en 2012</u> sur la parcelle de Nogaro en amont de nos parcelles agricoles <u>sont directement responsables</u> d'une partie des inondations que nous avons subies en Mai et Juin 2013. En effet, il y a eu une baisse très importante du niveau de la digue (jusqu'à 54 cm dans le point le plus bas), comme l'indique le relevé de niveau que j'ai effectué ;</p> <p>De ces relevés, on peut constater que les aménagements de 2012 affaiblissent la hauteur de la digue jusqu'à 54 cm. Cet affaiblissement a pour effet direct d'augmenter les inondations sur nos parcelles en aval de la parcelle aménagée.</p> <p>Ainsi en Mai et Juin 2013, <u>une partie des inondations</u>, qui sont très préjudiciables pour nos cultures, <u>est dûe</u> à ces affaiblissements des digues.</p> <p>Toutefois à la lecture du document de GEODIAG , je m'interroge sur la compétence à intervenir sur les digues du Midour.</p> <p>Je demande le rétablissement au plus vite des digues d'origine entre la route d'Auch et les points A,B,C et D en aval des aménagements.(cf documents joints : relevés des niveaux, extrait document GEODIAG, plan figurant les points cités )</p>

### III.1.4 Observations formulées par les Maires

Voir ci-dessus l'observation consignée par le maire de la commune de Marguestau.

### III.1.5 Observations exprimées dans les délibérations de Conseils Municipaux

Néant

### III.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS

La lecture de ces observations ne fait pas apparaître d'opposition formelle au projet présenté, mais plutôt des questionnements sur le diagnostic et les solutions envisagées. Ainsi :

- **L'observation verbale n°1(OV1) exprime** un certain nombre d'interrogations quant à l'absence de mention relative aux déversements directs d'installations classées (élevage), au classement des cours d'eau, à la qualité de l'eau du Midour en aval de Nogaro (mesures effectuées à Caupenne d'Armagnac) et à la qualité de l'eau du ruisseau de Labadié (compte tenu des installations réalisées sur et autour du circuit automobile)

Cette observation est analysée ci-dessous (LETT1)

- **L'observation écrite NOG1 émet des critiques** sur le diagnostic et **exprime son désaccord** sur la responsabilité des aménagements fonciers agricoles sur les phénomènes de formation et de propagation des crues et sur la responsabilité de



l'agriculture céréalière intensive concernant l'absence de ripisylve, **insiste sur la nécessité d'assainir** les parcelles pour produire des denrées agricoles de qualité, **d'irriguer** ces parcelles, **de créer** de nouvelles ressources en eau, **de ne pas créer** de ripisylve sur les réseaux d'assainissement pour ne pas nuire à leur fonctionnement.

Dans son mémoire en réponse, le Syndicat réaffirme qu'à l'origine des perturbations sur les écoulements se trouvent principalement la simplification du parcellaire agricole, la suppression de surfaces boisées et d'obstacles aux écoulements (haies, etc) et le développement des dispositifs de drainage, ainsi que la gestion des eaux pluviales en milieu urbain (augmentation des vitesses d'écoulement et dégradation de la qualité biologique de la rivière. Son argumentation s'appuie sur des témoignages et une analyse diachronique de l'évolution de l'occupation du sol sur le secteur Midour Amont entre 1964 et 2006.

Le Syndicat rappelle que l'objectif recherché est de redonner au bassin versant des fonctionnalités pour réduire le risque d'inondation sur les biens publics et privés, un meilleur partage de l'eau entre les divers utilisateurs, grâce à des solutions favorisant le ralentissement dynamique de l'eau, après concertation avec les propriétaires concernés.

Concernant l'irrigation des parcelles, le Syndicat rappelle que l'objectif n'est pas de supprimer les 129 ouvrages recensés (seuils de moulin, seuils rustiques), mais de mettre en place, en concertation avec les riverains, une meilleure gestion de ces ouvrages, pour favoriser le déclouonnement de la rivière et limiter les impacts.

Quant à l'assainissement des parcelles, le Syndicat rappelle les finalités recherchées : évacuation des eaux et rentabilité optimale de la culture. Le projet ne vise pas à remettre en question l'assainissement des parcelles, mais de limiter les impacts sur la qualité de l'eau par la réalisation de bassins tampons ou par végétalisation des fossés par des plantes adaptées, une aide technique et financière étant proposée aux propriétaires volontaires.

***Cette observation traduit un sentiment de méfiance de la part de Monsieur Englezio face à des mesures pouvant remettre en cause son activité.***

***Sa position sur la responsabilité des aménagements fonciers sur les phénomènes de crues ne paraît pas fondée : en effet, il a été démontré, au plan national, que ces aménagements, par la suppression des haies, boisements etc, et par le labourage suivant la pente, généré par l'utilisation de matériel agricole plus important, ont entraîné un ruissellement plus rapide des eaux de pluie et une érosion plus importante des couches superficielles, avec dépôts dans les rivières, dégradant la qualité de l'eau et du milieu aquatique.***

***L'assainissement des parcelles, réalisé dans le cadre d'une politique de mise en culture de parcelles impropres, parce que trop humides, s'avère effectivement nécessaire, mais il faut en réduire les impacts constatés notamment au niveau de la qualité de l'eau.***

***Les éléments de réponse apportés par le Maître d'Ouvrage font apparaître sa volonté de mettre en place, au travers des solutions proposées par le projet de Schéma d'Aménagement, et d'une concertation avec les propriétaires concernés, des dispositifs permettant d'atteindre les objectifs visés. Ils doivent permettre une acceptation raisonnée par les divers acteurs.***

- **L'observation écrite NOG2 exprime le souhait de pouvoir maintenir les barrages « rustiques » qui permettent de disposer d'une hauteur d'eau suffisante (80 cm) pour un pompage efficace en vue de l'irrigation des parcelles, la nécessité d'entretenir ces ouvrages pour éviter le bouchage des crépines et la nécessité de créer d'autres réservoirs afin de mieux gérer la ressource en eau.**

Dans son mémoire en réponse, le Syndicat rappelle qu'une rivière équilibrée est composée d'une végétation arborée, dont la matière organique apportée (feuilles, branches..) permet un développement de la chaîne alimentaire. Le programme pluriannuel de gestion vise à augmenter le ripisylve et la végétation arborée et à permettre une bonne dynamique du milieu biologique pour la dégradation de la matière organique. Concernant le pompage agricole, comme il est indiqué plus haut, il n'est pas prévu de les supprimer, mais de les aménager pour assurer la

continuité écologique. Quant aux retenues collinaires, elles ont un rôle de stockage pour assurer les besoins en eau en période estivale. Pour réduire le risque d'inondation il peut être envisagé des bassins écrêteurs de crues, bien positionnés, n'ayant pas un rôle de stockage de l'eau pour l'irrigation.

***Cette observation traduit une inquiétude sur le devenir des seuils associés à des pompages agricoles et sur les problèmes liés au manque d'eau en période estivale. Elle résulte apparemment d'une lecture incomplète du dossier.***

***Les éléments de réponse du Syndicat apportent les précisions nécessaires pour tranquilliser l'auteur de cette observation.***

- **L'observation écrite COUL1 signale des éboulements de berges au droit de certaines parcelles et exprime le souhait de connaître les solutions envisagées pour remplacer les points de pompage, menacés par la suppression des seuils « rustiques ».**

Dans son mémoire en réponse, le Syndicat rappelle qu'un cours d'eau a besoin pour son équilibre des transporter des matériaux en fonction de la vitesse de l'eau. Consécutivement aux travaux réalisés dans le passé il y a eu augmentation des vitesses d'écoulement et la création d'« encaissements » importants avec des berges hautes et abruptes sensibles à des glissements. Le programme ne prévoit pas la prise en charge des protections de berges, mais de conseiller techniquement les propriétaires concernés. Il rappelle que tous travaux touchant au lit d'une rivière doivent faire l'objet d'une autorisation de la Police de l'Eau (DDT), y compris un simple trou à la pelle mécanique et que seuls certains seuils « rustiques » sans usages seront supprimés, les autres étant améliorés.

***Cette observation traduit une inquiétude à propos des érosions de berges et du devenir des pompages agricoles. Elle résulte apparemment d'une lecture incomplète du dossier, qui précise les diverses interventions projetées, ne prévoyant pas de protection de berges.***

***Les éléments de réponse du Syndicat apportent les précisions nécessaires pour tranquilliser l'auteur de cette observation.***

- **L'observation écrite MAR1 propose une solution pour traiter un point particulier du cours de la Douze (au moulin de Marguestau) : effectuer un entretien régulier sans attendre les décisions administratives.**

Dans son mémoire en réponse, le Syndicat indique que l'étude concernant ce site est en cours et qu'elle devrait aboutir à la remise en état et en conformité du site et que le programme pluriannuel prévoit une première tranche de travaux d'enlèvement d'embâcle sur le Midour et la Douze aval à l'automne 2014.

***Cette observation traduit une inquiétude concernant, d'une part un point particulier du cours de la Douze, non évoqué dans le dossier, parce que faisant l'objet d'une étude particulière en cours de réalisation et d'autre part le « manque » d'entretien régulier du cours d'eau.***

***Les éléments de réponse du Syndicat apportent les précisions nécessaires pour tranquilliser l'auteur de cette observation.***

- **L'observation par courrier LETT1 reprend et confirme les termes de l'observation verbale OV1 citée plus haut ;**

Dans son mémoire en réponse le Syndicat indique que les résultats des analyses de la qualité de l'eau des points de suivi de Sion et de Caupenne d'Armagnac et ceux des rejets (assainissement) sont consultables sur le site de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Concernant le ruisseau du Labadié, il n'apparaît pas dans le dossier, car il n'a pas fait l'objet d'une attention particulière ; le Syndicat sollicitera les communes concernées pour connaître les problématiques sur ce ruisseau et définir l'utilité d'une étude sur ce territoire. Quant aux Associations environnementales elles pourront être invitées lors des futures réunions.

***Cette observation, qui confirme l'observation verbale OV1, soulève un certain nombre d'interrogations sur la qualité de l'eau en un point particulier non cité dans***



*le dossier et sur la qualité des rejets d'assainissement(notamment d'élevages). Elle exprime l'étonnement du rédacteur sur l'absence d'interventions prévues sur le ruisseau du Labadié, alors que les divers travaux réalisés sur et autour du circuit automobile ont peut-être eu une influence sur la qualité de son eau et de son milieu aquatique. Elle exprime le souhait d'être associée, en qualité d'Association environnementale, aux futures réunions de concertation prévues pour la mise au point des projets d'exécution.*

*Les éléments de réponse du Syndicat apportent toutes les précisions utiles à la bonne compréhension du dossier et donnent satisfaction à la demande de participation aux futures réunions.*

- *L'observation par courrier LETT2 attire l'attention sur les conséquences constatées des aménagements réalisés en 2012, sur le cours du Midour, constituant une « section type d'aménagement », à savoir l'inondation de parcelles agricoles lors des crues de Juin 2013, en raison d'un abaissement du niveau de la crête de la digue et exprime le souhait d'un rétablissement du niveau de la digue.*

Les éléments de réponse du Syndicat indiquent que le territoire du Midour a effectivement connu quatre épisodes pluviométriques importants ayant provoqué des inondations majeures(d'occurrence quinquennale à décennale) avec une submersion importante du lit majeur du cours d'eau,celle de fin mai-début juin 2013 ayant eu des conséquences pour l'activité agricole. Ils indiquent que le suivi de ces inondations a révélé que les principaux couloirs qui inondent la parcelle sont situés le long de la route communale de Caupenne d'Armagnac, par déversement du ruisseau le Saint-Aubin et par déversement du fossé-canal situé au milieu du secteur ( voir extrait de carte). Ils indiquent que la parcelle concernée n'est pas protégée par une digue (aucune digue recensée sur ce secteur), mais que la différence de niveau de berge correspond à des merlons naturels d'accumulation de matières en suspension piégées par la ripisylve.


Ils précisent que la problématique de l'inondation doit être examinée au niveau du bassin versant et tenir compte des effets des travaux antérieurement réalisés et des aménagements fonciers ; la parcelle de terrain en question est située dans le lit majeur et pour des inondations supérieures à biennal, elle peut être inondée. Ils indiquent les solutions possibles pour diminuer ce risque:verdissement du bassin versant et du lit majeur( replantation de haies) ; modifications des pratiques agricoles (technique du semis et travail du sol) et entretien des ouvrages d'évacuation des eaux (fossés,...).

*Cette observation manifeste le mécontentement de ce propriétaire riverain suite à l'inondation d'une parcelle agricole, qu'il estime être une conséquence de l'aménagement de la section type réalisée en 2012 par le Syndicat (niveau de crête de digue de protection abaissé) et exprime le souhait d'un rétablissement du niveau de la digue.*

*Les éléments de réponse du Syndicat apportent des précisions intéressantes : les épisodes pluviométriques ont entraîné des inondations importantes, avec submersion des terrains situés dans le lit majeur du Midour, dont la parcelle en question ; que cette parcelle n'est pas protégée par une digue recensée ; que les déversements semblent provenir du ruisseau de Saint-Aubin dans l'angle Nord-Est de la parcelle et d'un fossé-canal, non entretenu, situé au Sud de la parcelle ; que la réduction des effets de ce type d'inondation dépend d'aménagements à réaliser sur l'ensemble du bassin versant du Midour, pour corriger les effets négatifs des aménagements antérieurs.*

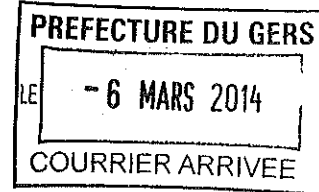
*Il apparaît donc prioritaire, pour limiter les effets des crues importantes, de procéder à un entretien régulier du fossé-canal visé plus haut.*

Auch, le 28 Février 2014  
Le Commissaire enquêteur



Guy GRECH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS  
DU MIDOUR ET DE LA DOUZE**



**SCHEMA D'AMENAGEMENT DES RIVIERES  
MIDOUR-DOUZE ET DE LEURS BASSINS VERSANTS (32)**

sur le territoire des communes d'AIGNAN, AVERON-BERGELLE, AYZIEU, BEAUMARCHES, BETOUS, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, CAMPAGNE D'ARMAGNAC, CASTELNAVET, CAUPENNE D'ARMAGNAC, CAZAUBON, COULOUME MONDEBAT, CRAVENCERES, ESPAS, FUSTEROUAU, GAZAX ET BACCARISSE, LAREE, LASSERADE, LOUBEDAT, LOUSLITGES, LOUSSOUS-DEBAT, LUPIAC, MANCIET, MARGOUEY-MEYMES, MARGUESTAU, NOGARO, PAYRUSSE-VIEILLE, POUYDRAGUIN, REANS, SABAZAN, SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC, SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES, SEAILLES, SION, SORBETS, URGOSSE

**DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL  
AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DECLARATION D'INTERET GENERAL**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport, l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux projetés dans le cadre du Schéma d'Aménagement sur le territoire des communes indiquées dans le titre, nécessitant une autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2013.

## **I.OBJECTIFS ANNONCES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

D'après les éléments du dossier, établi par le bureau d'études GEODIAG, il ressort que les travaux projetés, programmés sur une période de 5 ans, ont pour objectif d'apporter, au cours du Midour et de la Douze et de leurs bassins versants, les améliorations nécessaires à l'obtention d'une qualité de l'eau et des milieux aquatiques satisfaisante par rapport aux prescriptions de la Directive Cadre de l'Eau (DCE), du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE Adour Garonne) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Midouze (SAGE Midouze).

S'agissant de travaux financés par des fonds publics à réaliser sur des propriétés privées, ils doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général.

## **II.CONCLUSIONS**

### ***II.1 Sur la forme***

La procédure légale a été respectée. La publicité par voie de presse, l'affichage en mairies et en divers points des rivières de l'avis d'ouverture d'enquête ont été réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Les quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Nogaro, conformément à l'article 3 du même arrêté, le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre ont été tenus à la disposition du public en mairie de chaque mairie concernée (art.2 de l'arrêté). Certains registres d'enquête ont été adressés avec quelque retard au commissaire enquêteur. Les observations émises au cours de l'enquête ont été récapitulées dans un procès verbal notifié au maître d'ouvrage, qui a produit un mémoire en réponse

### ***II.2 Sur le fond***

Le dossier soumis à l'enquête n'appelle pas de remarque particulière. Il comporte :

- **Une note d'accompagnement** qui, de manière condensée, mais suffisamment claire et compréhensive, **expose** les éléments du diagnostic de la situation existante (hydrologique, hydromorphologique, de la ripisylve, physicochimique, floristique et faunistique) du Midour et de la Douze et de leurs affluents principaux, faisant apparaître une mauvaise ou moyenne qualité de l'eau et les actions envisagées, par masse d'eau, pour atteindre aux horizons fixés par la Directive Cadre Européenne, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Adour-Garonne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Midouze, une bonne qualité de l'eau et du milieu naturel, **indique** la planification des travaux, le montant total estimé de l'opération et le mode de financement public prévisible ;
- **Un dossier technique** très complet reprenant en détail tous les éléments cités ci-dessus, et indiquant, par secteur, la nature des travaux projetés, *par rapport à la situation constatée par le diagnostic*, avec des documents graphiques les situant, et dont une partie des annexes est constituée d'un **recueil d'extraits de cartes** figurant les parcelles de terrain concernées par les diverses rivières et d'un **état récapitulatif** des propriétaires.

Ce dossier, établi conformément aux textes en vigueur, a été déclaré recevable par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers le 18 Octobre 2013.

Ainsi qu'il est signalé dans une observation, le dossier ne traite que des facteurs aggravants la qualité de l'eau et du milieu aquatique des rivières concernées provenant de l'activité agricole. Il n'est en effet pas cité ceux issus des autres activités situées dans ces bassins versants : activités humaines, industrielles.....

En ce qui concerne les activités humaines, ces bassins versants sont peu peuplés :

- Bassins du Midour : 6334 habitants répartis sur 20 communes, dont la plus importante,



Nogaro, compte 1975 habitants et la moins importante, Loussous Débat , 47 habitants,

- Bassin de la Douze : 4689 habitants répartis sur 16 communes, dont la plus importante, Cazaubon, compte 1679 habitants et la moins importante, Séailles, 65 habitants.

**Leurs incidences sur la qualité de l'eau et du milieu aquatique doivent être peu importantes, en raison du traitement des eaux usées, et auraient été mentionnées dans l'avis de recevabilité du dossier du Guichet Unique de l'Eau, dans le cas contraire.**

En ce qui concerne les activités industrielles, dont le nombre est peu élevé, elles sont soumises à des réglementations spécifiques et les résultats des contrôles effectués sont disponibles auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. **Ils n'ont pas fait l'objet de remarques particulières par les Services consultés.**

**Il paraît donc normal que le dossier ne traite que des problèmes liés à l'activité agricole et propose des solutions adaptées, ne remettant pas en péril la viabilité des exploitations concernées.**

L'enquête publique n'a pas suscité un fort intérêt auprès de la population des communes concernées et du public en général, le nombre d'observations s'élevant à 7.

Cette faible mobilisation du public résulte certainement du fait que le Syndicat, Maître d'ouvrage, avait organisé deux réunions publiques d'information sur le projet de Schéma d'Aménagement et réalisé, en 2012, une section témoin sur le Midour à Nogaro.

Les travaux proposés dans le cadre de ce projet de Schéma d'Aménagement apparaissent comme des « réponses » aux effets négatifs constatés des actions réalisées au cours des années antérieures (*remembrement des propriétés ayant entraîné l'utilisation d'engins plus gros nécessitant un labourage dans le sens de la pente, suppression de haies*) et font suite à celles proposées en 2009, à savoir l'instauration des bandes enherbées.

**Les travaux projetés constituent donc une nouvelle phase, absolument nécessaire, pour atteindre les objectifs de qualité fixés par la réglementation en vigueur.**

**Les réunions de concertation, à l'attention des riverains et des élus locaux concernés, devraient permettre une meilleure prise de conscience des enjeux.**

### **III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Compte tenu des conclusions ci-dessus et**

**Considérant que :**

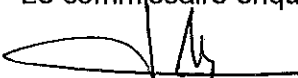
- qualité de l'eau et des milieux aquatiques des bassins versants des rivières Midour et Douze sont qualifiés de « moyens ou mauvais »,
- les objectifs de qualité à atteindre dans les délais fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Adour Garonne (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Midouze (SAGE Midouze), impliquent une réduction des impacts morphologiques (aménagement et usages préjudiciables à l'écologie du milieu et à l'état écologique actuel).
- La nature des travaux envisagés, nécessaires pour atteindre les objectifs, et leur coût dépassant le cadre de l'entretien courant auquel sont soumis les propriétaires riverains, au titre des articles 98 du Code Rural et de la Pêche Maritime et L215-14 du Code de l'Environnement,
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants (32), de par ses statuts, est habilité pour en assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre,
- le Syndicat est légitime à demander une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), les travaux projetés, ayant pour but d'améliorer la qualité d'un « bien commun : l'eau et le milieu aquatique », devant être exécutés sur des propriétés privées. *Des conventions formalisant la servitude de passage et la création d'ouvrages sont nécessaires pour sécuriser l'intervention publique sur le domaine privé et instaurer un climat de confiance avec les riverains,*
- le programme des travaux, élaboré à partir des éléments du diagnostic et de

techniques déjà utilisées sur d'autres cours d'eau, s'intègre dans une démarche de gestion durable des bassins versants des rivières,

- le programme pluriannuel, sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre du Syndicat est conforme aux préconisations des divers organismes et textes en vigueur concernant la ressource en eau et sa qualité, et s'inscrit dans le SDAGE Adour Garonne, qui répond aux intérêts communs dans le domaine de l'eau. De ce fait les travaux projetés peuvent être considérés d'intérêt général,
- en l'absence de participation financière des riverains, la charge financière sera assurée par le Syndicat, avec des aides de l'Agence de l'Eau du bassin Adour Garonne, du Conseil Général du Gers et du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- le montant prévisionnel des travaux, indiqué dans le dossier (222 500€ h.t. Valeur Juin 2013, dont 55 500€ pour les actions d'animation et de suivi) paraît raisonnable compte tenu de la nature et la diversité des travaux,
- ces travaux, définis plus précisément lors de la phase « exécution », sont absolument nécessaires pour obtenir une « bonne qualité » de l'eau et milieux aquatiques dans les délais fixés par la DCE, le SDAGE Adour Garonne et le SAGE Midouze et doivent faire l'objet d'une programmation dans le cadre d'un Schéma d'Aménagement sous maîtrise d'ouvrage unique,

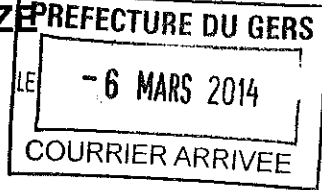
**J'émet un AVIS FAVORABLE** à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux projetés dans le cadre du Schéma d'Aménagement des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants (partie située dans le département du Gers).

Auch, le 28 Février 2014  
Le commissaire enquêteur



Guy GRECH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS  
DU MIDOUR ET DE LA DOUZE**



**SCHEMA D'AMENAGEMENT DES RIVIERES  
MIDOUR-DOUZE ET DE LEURS BASSINS VERSANTS (32)**

sur le territoire des communes d'AIGNAN, AVERON-BERGELLE, AYZIEU, BEAUMARCHES, BETOUS, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, CAMPAGNE D'ARMAGNAC, CASTELNAVET, CAUPENNE D'ARMAGNAC, CAZAUBON, COULOUME MONDEBAT, CRAVENCERES, ESPAS, FUSTEROUAU, GAZAX ET BACCARISSE, LAREE, LASSERADE, LOUBEDAT, LOUSLITGES, LOUSSOUS-DEBAT, LUPIAC, MANCIET, MARGOQUET-MEYMES, MARGUESTAU, NOGARO, PAYRUSSE-VIEILLE, POUYDRAGUIN, REANS, SABAZAN, SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC, SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES, SEAILLES, SION, SORBETS, URGOSSE

**DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL  
AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport, l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux projetés dans le cadre du Schéma d'Aménagement des rivières Midour et Douze et de leurs bassins versants sur le territoire des communes indiquées dans le titre, nécessitant une autorisation au titre l'article L214-3 du Code de l'Environnement a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2013.

## I.OBJECTIFS ANNONCES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

D'après les éléments du dossier, établi par le bureau d'études GEODIAG, il ressort que les travaux projetés, programmés sur une période de 5 ans, ont pour objectif d'apporter, au cours du Midour et de la Douze et de leurs bassins versants, les améliorations nécessaires à l'obtention d'une qualité de l'eau et des milieux aquatiques satisfaisante par rapport aux prescriptions de la Directive Cadre de l'Eau (DCE), du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Midouze (SAGE Midouze).

Il s'agit de travaux réalisés par un organisme habilité au titre de l'article L211-7 du Code l'Environnement ( *Syndicat intercommunal*) et, compte tenu de leur nature et de leur importance, doivent bénéficier d'une autorisation au titre des articles L214-3 du Code de l'Environnement.

## II.CONCLUSIONS

### **II.1 Sur la forme**

La procédure légale a été respectée. La publicité par voie de presse, l'affichage en mairies et en divers points des rivières de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Les quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Nogaro, conformément à l'article 3 du même arrêté, le dossier, ainsi que le registre ont été tenus à la disposition du public en mairie de chaque commune concernée (art.2 de l'arrêté)

### **II.2 Sur le fond**

Le dossier soumis à l'enquête n'appelle pas de remarque particulière. Il comporte :

- Une note d'accompagnement qui, de manière condensée, mais suffisamment claire et compréhensible **expose les éléments du diagnostic** de la situation existante quant à la morphologie du cours du Midour et de la Douze, aboutissant à une mauvaise ou moyenne qualité de l'eau et les actions envisagées , par masse d'eau, pour atteindre, aux horizons fixés par la DCE, le SDAGE Adour Garonne, le SAGE Midouze, une bonne qualité de l'eau et milieux aquatiques et **indique** la planification des travaux, le montant total estimé de l'opération et le mode de financement public prévisible ;
- Un dossier technique très complet reprenant en détail tous les éléments cités ci-dessus, et indiquant, par secteur, la nature des travaux projetés, *par rapport à la situation constatée par le diagnostic*, avec des documents graphiques les situant, et dont une partie des annexes est constituée d'un **recueil d'extraits de cartes** figurant les parcelles de terrain concernées par les diverses rivières et d'un **état récapitulatif** des propriétaires.

Ce dossier, établi conformément aux textes en vigueur, a été déclaré recevable par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers le 18 Octobre 2013.

Ainsi qu'il est signalé dans une observation, le dossier ne traite que des facteurs aggravants la qualité de l'eau et du milieu aquatique des rivières concernées provenant de l'activité agricole. Il n'est en effet pas cité ceux issus des autres activités situées dans ces bassins versants : activités humaines, industrielles.....

En ce qui concerne les activités humaines, ces bassins versants sont peu peuplés :

- Bassins du Midour : 6334 habitants répartis sur 20 communes, dont la plus importante,

- Nogaro, compte 1975 habitants et la moins importante, Loussous Débat , 47 habitants,
- Bassin de la Douze : 4689 habitants répartis sur 16 communes, dont la plus importante, Cazaubon, compte 1679 habitants et la moins importante, Séailles, 65 habitants.

**Leurs incidences sur la qualité de l'eau et du milieu aquatique doivent être peu importantes, en raison du traitement des eaux usées, et auraient été mentionnées dans l'avis de recevabilité du dossier du Guichet Unique de l'Eau, dans le cas contraire.**

En ce qui concerne les activités industrielles, dont le nombre est peu élevé, elles sont soumises à des réglementations spécifiques et les résultats des contrôles effectués sont disponibles auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Ils n'ont pas fait l'objet de remarques particulières par les Services consultés.

**Il paraît donc normal que le dossier ne traite que des problèmes liés à l'activité agricole et propose des solutions adaptées, ne remettant pas en péril la viabilité des exploitations concernées.**

L'enquête publique n'a pas suscité un fort intérêt auprès de la population des communes concernées et du public en général, le nombre d'observations s'élevant à 7.

Cette faible mobilisation du public résulte certainement du fait que le Syndicat, Maître d'ouvrage, avait organisé deux réunions publiques d'information sur le projet de Schéma d'Aménagement et réalisé, en 2012, une section témoin sur le Midour à Nogaro.

Les travaux proposés dans le cadre de ce projet de Schéma d'Aménagement apparaissent comme des « réponses » aux effets négatifs constatés des actions réalisées au cours des années antérieures (*remembrement des propriétés ayant entraîné l'utilisation d'engins plus gros nécessitant un labourage dans le sens de la pente, suppression de haies*) et font suite à celles proposées en 2009, à savoir l'instauration des bandes enherbées.

**Les travaux projetés constituent donc une nouvelle phase, absolument nécessaire, pour atteindre les objectifs de qualité fixés par la réglementation en vigueur.**

**Les réunions de concertation, à l'attention des riverains et des élus locaux concernés, devraient permettre une meilleure prise de conscience des enjeux.**

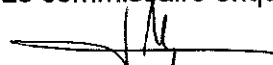
### **III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Compte tenu des conclusions ci-dessus et  
Considérant que**

- Les travaux consistent en : **l'enlèvement d'obstacles**, nuisant au bon écoulement des eaux, **la réalisation d'ouvrages** pour ralentir le ruissellement, retenir et filtrer les eaux de ruissellement, limiter les effets des crues, d'aménagement des berges et de la ripisylve et du lit des cours d'eaux en réponse aux altérations constatées dans le diagnostic, sur la base de techniques déjà utilisées sur d'autres cours d'eau,
- le programme pluriannuel, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze, est conforme aux préconisations des divers organismes et textes réglementaires en vigueur concernant la ressource en eau et sa qualité et s'inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du Bassin Adour Garonne (SDAGE),
- l'étude d'impact a décrit l'analyse de l'état initial, le projet et les effets du projet,
- par ailleurs, j'ai émis un Avis Favorable à la Déclaration d'Intérêt Général de ces travaux,

**J'émet un AVIS FAVORABLE** à l'autorisation des travaux du Schéma d'Aménagement des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants situés dans le département du Gers, ayant pour objectif d'atteindre, dans les délais fixés par la Directive Cadre de l'Eau, la classe « bonne qualité » de l'eau et des milieux aquatiques des rivières.

Auch, le 28 Février 2014  
Le commissaire enquêteur

  
Guy GRECH